

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA RÈGLE D'INTERDICTION DES PAIEMENTS ET
SENTENCE ARBITRALE*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 5, Septembre 2021, comm. 124

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA RÈGLE D'INTERDICTION DES PAIEMENTS ET SENTENCE ARBITRALE

Solution. – *La règle de l'interdiction des paiements a un caractère d'ordre public interne et international.*

Impact. – *L'exequatur de la sentence arbitrale imposant le paiement au débiteur peut être demandé mais l'action ne peut tendre qu'à la reconnaissance de la sentence, sans pouvoir donner force exécutoire à celle-ci.*

Cass. com., 12 nov. 2020, n° 19-18.849, F-P+B : JurisData n° 2020-018296 ; Act. proc. coll. 2021, alerte 5, Fin-Langer ; Rev. proc. coll. 2021, comm. 119, note M. Menjuq

Note :

À plusieurs reprises depuis l'année écoulée, la chambre commerciale a été amenée à faire application de la règle de l'arrêt des poursuites édictée par l'article L. 622-21, I, du Code de commerce. Elle en a rappelé et précisé la portée ainsi que le domaine tant en ce qui concerne les actions concernées que les créanciers qui y sont soumis (*V. Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-14.422, F-P+B : JurisData n° 2020-015811 ; Rev. proc. coll. 2021, comm. 125, nos obs.*). Quelque peu « chahutée » par la jurisprudence, elle devrait l'être également prochainement par le législateur à l'occasion de l'adoption de l'ordonnance de transposition de la directive du 20 juin 2019.

Si de manière récurrente, la chambre commerciale de la Cour de cassation réaffirme le caractère d'ordre public de la règle de l'interdiction des paiements, cette affirmation a de nouveau été posée dans une affaire où l'articulation des règles de la procédure collective et de l'arbitrage était soulevée. Il est ainsi rappelé que dans un arrêt en date du 12 novembre 2020 (*Cass. com., 12 nov. 2020, n° 19-18.849, PB : JurisData n° 2020-018296 ; Act. proc. coll. 2021, alerte 5, note L. Fin-Langer*) que la règle a un caractère d'ordre public interne et international. La Haute Juridiction en déduit que si l'exequatur de la sentence arbitrale peut être demandé, l'action ne peut tendre qu'à la reconnaissance de la sentence, sans pouvoir donner force exécutoire à celle-ci.

En l'espèce, un différend était né entre une société de droit suisse et une société de droit français à propos de la cession de titres, et plus exactement du paiement d'un complément de prix. En novembre

2014 une procédure d'arbitrage avait été engagée par la société de droit suisse, cédante, et en décembre 2016 une sentence avait été rendue en sa faveur par le tribunal arbitral à Zurich condamnant la société de droit français, cessionnaire, à lui payer une somme de 3 310 399,16 € en principal et intérêts, outre intérêts ultérieurs, frais et dépens. Toutefois, en janvier 2017 une procédure de sauvegarde fut ouverte à l'égard de la société de droit français. La société de droit suisse déclara sa créance qui fut contestée. Le juge-commissaire, décida de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la cour d'appel appelée à se prononcer sur l'ordonnance d'exequatur. En effet entre-temps, la société cédante avait déposé une demande d'exequatur de la sentence et de délivrance d'un titre exécutoire. Le président du TGI de Paris avait fait droit à sa demande. Un appel fut formé par la société cessionnaire. L'arrêt d'appel infirma partiellement l'ordonnance. Tant le pourvoi principal formé par la cessionnaire que le pourvoi incident formé par la cédante à l'encontre de cet arrêt sont rejetés par la chambre commerciale de la Cour de cassation.

S'agissant du second point, examiné préalablement, la Cour de cassation, après rappel du caractère d'ordre public non seulement interne mais également international de la règle de l'arrêt des poursuites (*il a été évoqué de longue date par la chambre commerciale de la Cour de cassation : Cass. com., 19 déc. 1995, n° 93-20.424 : JurisData n° 1995-003739 ; Bull. civ. IV, n° 240. – Et franchement affirmé en 2009 par la première chambre civile : Cass. Ire civ., 6 mai 2009, n° 08-10.281 : JurisData n° 2009-048035 ; Act. proc. coll. 2009, repère 182, T. Mastrullo*), approuve les juges du fond d'avoir considéré que « l'exequatur ne saurait, sans méconnaître le principe susvisé, rendre exécutoire une condamnation du débiteur à paiement de sommes d'argent ». En revanche, sur le premier point, elle considère que l'action tendant à l'exequatur de la sentence peut être formée et qu'il s'agit même de la seule voie possible en cas de contestation de la créance, en raison de l'incompétence du juge-commissaire. Néanmoins, l'action ne peut tendre qu'à la reconnaissance de la sentence, non à son exécution forcée. L'exequatur, normalement destinée à rendre exécutoire la sentence conformément aux articles 1484 et 1506 du CPC respectivement relatifs à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international, est ainsi privée de son principal attribut en raison d'une règle d'ordre public international, situation envisagée par l'article 1514 du CPC (*L. Fin-Langer : Act. proc. coll. 2021, alerte 5*).